

PROJET

CONVENTION
GARANTIE D'EMPRUNT
PROMESSE D'AFFECTATION HYPOTHECAIRE



Entre les soussignés :

La Société d'Economie Mixte Immobilière de la ville de Blanquefort, au capital de 700 080 €, RCS Bordeaux n° 463 200 105, ayant son siège à Blanquefort 20 rue DUPATY, représentée par monsieur BLANC Patrick, son Président Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 26 octobre 2011,
Dénommée, ci-après,

et

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par M. Vincent FELTESSE, son Président agissant en vertu d'une délibération n° _____ du Conseil de Communauté en date du _____

Dénommée, ci-après par la Communauté.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de l'engagement de la **Société d'Economie Mixte Immobilière de la ville de Blanquefort** d'accorder une promesse d'affectation hypothécaire sur 5 logements individuels de l'opération rue Victor VERGNIAUD à Blanquefort, pour garantir les droits de la Communauté qui, accepte de garantir, à hauteur de 100 %, le paiement des intérêts et le remboursement du capital du prêt P.S.L.A. de 976 630 € que la **Société d'Economie Mixte Immobilière de la ville de Blanquefort** a décidé de contracter auprès de la **CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BLANQUEFORT** pour financer cette opération.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA GARANTIE

La Société d'Economie Mixte Immobilière de la ville de Blanquefort s'engage à respecter les dispositions contenues dans la fiche n° 6 du Règlement d'Intervention Habitat Politique de la Ville, adopté par délibération n° 2007/0122 et 2007/0670 du 23 février et du 21 septembre 2007, et en particulier la fourniture des pièces exigées pour les opérations de location-accession financées en P.S.L.A., dont un exemplaire est joint à la présente convention.

De plus, et dès qu'ils seront en sa possession, la **Société d'Economie Mixte Immobilière de la ville de Blanquefort** fournira à la Communauté le contrat de prêt P.S.L.A. et les tableaux d'amortissement.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA GARANTIE.

La garantie de la Communauté sera limitée à la période de location, qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

Passée cette durée de cinq ans, les sommes non remboursées ne seront plus garanties par la Communauté.

ARTICLE 4 - PROMESSE D'AFFECTIONATION HYPOTHECAIRE

La valeur du gage offert par la promesse d'affectation hypothécaire s'élève à 976 630 € H.T.

Pour justifier de cette valeur, la **Société d'Economie Mixte Immobilière de la ville de Blanquefort** sera tenue de présenter le titre de propriété de l'opération rue Victor VERGNIAUD et de faire parvenir un certificat de situation hypothécaire, ayant moins de deux mois de date, à la Communauté.

En règle générale, la **Société d'Economie Mixte Immobilière de la ville de Blanquefort** s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les 5 logements individuels de l'opération rue Victor VERGNIAUD à Blanquefort, sans l'accord préalable de la Communauté.

Le non-respect de ces obligations entraînera la mise en jeu de la garantie prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 - LEVÉE DES OPTIONS D'ACHAT

La **Société d'Economie Mixte Immobilière de la ville de Blanquefort** tiendra à disposition de la Communauté un état annuel des levées d'option d'achat.

Après chaque levée d'option d'achat, entraînant la cession de logements, la **Société d'Economie Mixte Immobilière de la ville de Blanquefort**, ou son notaire, sera tenue de rembourser à **CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BLANQUEFORT** (organisme prêteur), la quote-part proportionnelle du capital restant dû, si celle-ci n'est pas transférée à l'acquéreur du logement. La Communauté sera tenue informée de la vente du logement et du remboursement.

A noter que l'état annuel devra adresser un état chiffré de la valeur restante du gage offert. En cas d'insuffisance de cette valeur par rapport à la valeur du prêt non encore remboursée, la Communauté sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 6 – MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La **Société d'Economie Mixte Immobilière de la ville de Blanquefort** devra informer la Communauté de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt P.S.L.A. garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Aussi, et si elle l'estime nécessaire pour la garantie de ses droits ou en cas de non-respect des obligations de l'article 4, la Communauté est habilitée à prendre, à tous moments, une inscription

d'hypothèque conventionnelle de 1^{er} rang et sans concurrence sur les immeubles non encore vendus et dont la valeur libre d'hypothèque présente une garantie suffisante.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la **Société d'Economie Mixte Immobilière de la ville de Blanquefort**, la Communauté sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés pouvant porter sur d'autres immeubles, propriété de la **Société d'Economie Mixte Immobilière de la ville de Blanquefort**, libres de toute hypothèque.

En cas de mise en jeu de la garantie, les sommes versées par la Communauté constitueront des avances remboursables qui porteront intérêts au taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement.

A noter que la Communauté ne pourra pas prendre d'hypothèque sur le ou les logements vendus pour lesquels les quotes-parts d'emprunt ont été remboursées ou transférées.

ARTICLE 7 – INFORMATION FINANCIÈRE

La **Société d'Economie Mixte Immobilière de la ville de Blanquefort** adressera à la Communauté un exemplaire certifié conforme du bilan et du compte d'exploitation dans les 3 mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

De plus, la Communauté se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder par un Cabinet dûment mandaté, à la vérification annuelle des comptes de la **Société d'Economie Mixte Immobilière de la ville de Blanquefort**. De ce fait, la **Société d'Economie Mixte Immobilière de la ville de Blanquefort** devra mettre à disposition des agents chargés de cette vérification tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée égale à celle de la garantie, soit cinq ans.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Pour la SEMI de la Ville de Blanquefort



Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux

ENGAGEMENT DES GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION, DE LA REHABILITATION, ET DE L'ACQUISITION-AMELIORATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

Territoire de la Communauté

CONTENU DES ACTIONS OU OPERATIONS ELIGIBLES :

Sont considérées comme éligibles aux aides communautaires les opérations destinées au logement social: acquisition de terrain, acquisition d'immeubles, acquisition-amélioration, construction, réhabilitation, rachat de prêt P.A.P. et prêts conventionnés d'accédant en grande difficulté avec maintien dans les lieux, démolition, opérations de location-accession de logements financées avec des prêts conventionnés de type PSLA.

CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE :

La Communauté Urbaine de Bordeaux octroie sa garantie pour :

- ☐ les opérations de logement social au sens de l'article L.302.5 du C.C.H. et financées conformément à l'article L.301-2 du C.C.H. réalisées sur son territoire par les bailleurs sociaux organismes HLM, OPAC communautaire/départemental, SEM, associations agréées gestionnaires de logement social, en application de l'article 6 de la loi 90-449 du 31/5/1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et modifié par l'article 84 de la loi S.R.U.
 - pour bénéficier de la garantie communautaire, les bailleurs sociaux devront être propriétaires
 - ou se rendre acquéreurs du terrain d'assiette des opérations.
 - dans l'hypothèse d'un bail emphytéotique, la garantie du bailleur devra en priorité être recherchée.
- ☐ les opérations réservées à des catégories particulières d'usagers.
 - En raison des priorités définies par l'Etat en matière de logement social et d'aide aux catégories défavorisées, notre Etablissement Public décide de prendre en charge 100 % de ce type de garantie pour des opérations réalisées sur son territoire et financées par des prêts aidés de l'Etat.
- ☐ Sont exclues de la garantie :
 - les opérations exclusivement réalisées pour le compte d'entreprises nationales ou de l'Etat,
 - les opérations ne relevant pas du logement social.

BENEFICIAIRES :

- Organismes H.L.M (SA HLM, SEM, OPAC/OPH, ...);
- Organismes agréés par la Préfecture afin de gérer des logements sociaux (Associations, CCAS).

PIECES EXIGÉES :

♦ Pour les opérations de construction/réhabilitation/acquisition-amélioration :

- ☐ fiche récapitulative d'opération,
- ☐ fiche descriptive détaillée du Programme,
- ☐ fiche coût d'opération,
- ☐ fiche d'équilibre d'opération,
- ☐ la convention de garantie d'emprunt en sept exemplaires,
- ☐ l'annexe à la convention mentionnant l'immeuble affecté en garantie,
- ☐ la délibération du Conseil d'Administration autorisant l'opération et le recours à l'emprunt
- ☐ la photocopie des titres de propriété du bien donné en garantie,
- ☐ la copie de la notification du permis de construire

♦ Spécifiquement pour la construction de programme P.L.A.I. et P.L.U.S., 2 demandes donc 2 dossiers distincts :

- ☐ une lettre de demande de garantie détaillant le programme,
- ☐ copie du permis de construire,
- ☐ copie du Conseil d'Administration autorisant l'opération et le recours à l'emprunt,
- ☐ la convention et son annexe en 7 exemplaires signés en original dans le texte de laquelle devra être insérée la clause suivante **pour les opérations de construction à caractère locatif :**

« Conformément aux dispositions du décret 99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à réserver à la Communauté Urbaine de Bordeaux 20% des logements ainsi construits, étant précisé que :

- 50% de ces logements seront remis à la disposition de la Mairie du lieu d'implantation du programme de construction,
- 50% seront réservés au Personnel de L'Administration Communautaire.

La réservation de ces appartements s'effectuera de la façon suivante :

- l'organisme indiquera dans l'immédiat à M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, pour l'opération considérée, le planning de construction, le nombre, le type, les dates de livraison des logements entrant dans le cadre de la dotation.

Le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux :

- fera connaître à l'organisme et à la Mairie du lieu d'implantation du programme de construction, le nombre, le type et les dates de livraison des appartements remis définitivement à la disposition de cette Mairie,

- adressera à l'organisme, deux mois avant la date de livraison des différents appartements, la liste des candidats intéressés et remplissant les conditions requises pour y être logés. Lorsque le nombre des candidatures proposées sera inférieur à celui des logements réservés au Personnel Communautaire, la différence sera remise provisoirement à la disposition de la Mairie susvisée et l'organisme sera avisé dans les deux mois précédant la date de livraison.

Lors de leur libération, ces derniers logements devront obligatoirement être remis à la disposition de la Communauté Urbaine de Bordeaux, ainsi que, par la suite, tout appartement remis faute de candidat, à la disposition de cette Mairie ».

♦ Pour la démolition :

- une lettre de demande d'autorisation de démolir,
- l'autorisation de démolir du Préfet et du Maire de la commune concernée
- copie du titre de propriété du bien à démolir,
- copie du Conseil d'Administration autorisant l'opération

- ♦ Pour la vente :
 - une lettre de demande d'autorisation à vendre tout ou partie du patrimoine,
 - l'autorisation de vendre du Préfet et du Maire de la commune concernée,
 - copie du Conseil d'Administration autorisant l'opération et le remboursement du capital restant dû des logements destinés à la vente

- ♦ Dans l'hypothèse d'une première demande de garantie, l'organisme doit fournir :
 - les bilans, les comptes de résultat et les annexes comptables, ainsi que les rapports d'activités pour les 2 années précédant la date de demande de garantie et pour les associations les statuts de l'association ainsi que le pouvoir autorisant le recours à l'emprunt et à la demande de garantie
 - les dossiers qui prévoient une subvention communautaire pour surcharge foncière ne peuvent être garantis que lorsque le Conseil de Communauté a délibéré sur ces aides.

- ♦ Pour tous les dossiers quel que soit la nature du programme :
 - lorsqu'il s'agit d'un financement à l'aide de P.L.A. d'intégration ou de P.L.U.S., il est rappelé que l'accord du Maire de la commune d'implantation est **OBLIGATOIRE**.

- ♦ Pour les opérations de location-accession financées en P.S.L.A :
 - ☐ Note de présentation de l'opération,
 - ☐ Prix de revient de l'opération et plan de financement,
 - ☐ fiche d'équilibre financier de l'opération,
 - ☐ copie de la décision d'agrément PSLA délivrés par la DDE/délégué,
 - ☐ la convention de promesse d'affectation hypothécaire en trois exemplaires,
 - ☐ la convention de garantie d'emprunt en sept exemplaires,
 - ☐ l'annexe à la convention mentionnant l'immeuble affecté en garantie,
 - ☐ la délibération du Conseil d'Administration autorisant l'opération et le recours à l'emprunt
 - ☐ la photocopie des titres de propriété du bien donné en garantie,
 - ☐ la copie de la notification du permis de construire

FORMALISATION DE LA DECISION COMMUNAUTAIRE :

- ☐ une délibération assortie d'une convention ou d'un avenant.

CONTACT : CENTRE HABITAT ET POLITIQUE DE LA VILLE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET DE LA PLANIFICATION
 Hôtel de la C.U.B.- Esplanade Charles De Gaulle - 33076 BORDEAUX CEDEX